

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES D'ASSURANCES



Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin

Établissement Support

Centre Hospitalier Universitaire de Limoges
2 Avenue Martin Luther-King
87042 Limoges Cedex

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LOT 5

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les garanties du contrat sur la base des questionnaires de souscription joints au présent marché.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat d'assurance et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, les dispositions les plus favorables à l'assuré trouveront à s'appliquer.

SOUSCRIPTEURS : GCS Blanchisserie Inter Hospitalière 87
Établissement partie du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin

Représenté par : Son Administrateur

ADRESSES : GCS Blanchisserie Inter Hospitalière 87 : 2 Avenue Martin-Luther-King 87042
Limoges Cedex

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra. La notion de tiers reste maintenue entre tous les différents assurés.

EFFET : 1^{er} janvier 2027

ÉCHEANCE PRINCIPALE : 1^{er} janvier.

PAIEMENT : Annuel.

DURÉE : Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois soit pour **une durée totale de 4 ans**, à compter du 1^{er} janvier 2027 0 heure et expirera le 31 décembre 2030 à 24 heures.

RÉSILIATION : Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle dans le respect d'un délai de **préavis de 6 mois pour l'assureur** et **3 mois pour l'assuré** avant chaque date d'échéance fixée au 1^{er} janvier.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS ET CLAUSES	5
TITRE I : - ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES -	7
ARTICLE1: OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 2: MONTANTS DES GARANTIES	7
ARTICLE 3 : MONTANTS DES FRANCHISES	8
ARTICLE 4: LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS	10
4-1 Incendie et Risques annexes	10
4-2 Dégâts des eaux	10
4-3 Bris de Glaces	11
4-4 Vol	11
4-5 Dommages Électriques et/ou Electroniques	12
4-6 Attentats et évènements assimilés	12
4-7 Les événements climatiques	12
4-8 Catastrophes Naturelles	13
4-9 Matériels et Marchandises transportés en tous lieux	13
4-10- Coulage	14
4-11 Effondrement	14
4-12 Tous Risques Sauf	14
4-13 Bris de Machines et Tous Risques Informatique	15
ARTICLE 5: PROTECTION FINANCIÈRE	17
5-1 Pertes d'Exploitation	18
5-2 Perte de Recettes	18
5-3 Frais Supplémentaires d'Exploitation	18
5-4 Frais Généraux Permanents	18
5-5 Frais supplémentaires additionnels	18
5-6 Fermeture Administrative	18
5-7 Difficultés ou impossibilités d'accès ou interdiction d'accès	18
5-8 Carence des fournisseurs	19
5-9 Calcul de l'indemnité	19
ARTICLE 6 : LES FRAIS ET PERTES	19
6-1 Frais occasionnés par les mesures de sauvetage	19
6-2 Frais de clôture et de gardiennage	19
6-3 Frais de transfert d'activité et/ou de réinstallation	19
6-4 Ouvrages d'art et de génie civil	20
6-5 Frais de décontamination	20
6-6 Surcoût d'un bâtiment architectural classé ou inventorié	20
6-7 Frais de démolition, de déblais, d'enlèvement, de sauvetage	20

6-8 Frais de déplacement, remplacement, relogement	20
6-9 Frais de mise en conformité du bâtiment sinistré	20
6-10 Frais de reconstitution des modèles, archives, fichiers et autres supports d'informations.	20
6-11 Frais de déblais des arbres	20
6-12 Les honoraires d'architecte, de décorateur, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, de surveillance et d'assistance.	21
6-13 Prime « Dommages Ouvrage et « Tous Risques Chantiers »	21
6-14 Perte d'usage	21
6-15 Perte de Loyer	21
6-16 Honoraires d'experts	21
6-17 Intérêts d'emprunt ou de crédit-bail	21
ARTICLE 7: LES RESPONSABILITÉS GARANTIES	21
7-1 Responsabilité Civile du locataire à l'égard du propriétaire	21
7-2 Responsabilité Civile du propriétaire à l'égard du locataire	21
7-3 Responsabilité Civile de l'Etablissement à l'égard des voisins et des tiers	22
TITRE II : - EXCLUSIONS -	23
TITRE III: - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT-	24
ARTICLE 1: PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	24
ARTICLE 2 : RÉSILIATION DU CONTRAT	24
2-1-Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale	24
2-2- Le contrat est résilié de plein droit	24
ARTICLE 3: COTISATION	24
3-1- Prime	24
3-2- Indexation	24
3-3- Retard administratif du paiement des primes	24
ARTICLE 4 : SINISTRES	25
4-1- Principes Indemnitaires :	25
4-2- Déclaration du sinistre	25
4-3- Expertise des sinistres	26
4.4- Règlement des sinistres	26
4.5- Gestion des Recours	26
ANNEXE - HONORAIRES D'EXPERT-	26

DÉFINITIONS ET CLAUSES

BIENS ASSURÉES

- Les bâtiments :

L'ensemble des bâtiments, aisances, annexes, dépendances, déclarées ainsi que les agencements intérieurs, les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction (notamment : ascenseurs, monte-charge, installations diverses). Sont assimilés à ces biens les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments assurés (chauffage, électricité, eau courante...), les installations extérieures fixées aux bâtiments assurés même si celles-ci ne sont pas nécessaires à leur viabilité (enseignes, stores, panneaux publicitaires...).

Sont assimilés aux bâtiments les murs de soutènement attenants au bâtiment, les clôtures non végétales, les murs d'enceinte et les trottoirs.

Sont également considérés comme faisant partie intégrante du bâtiment, *les panneaux solaires et photovoltaïques fixés, intégrés ou surimposés sur la couverture ou les murs des bâtiments assurés qui n'excèdent pas 300 M² ainsi que les éoliennes dont la puissance excède 30 Kw.*

- Bâtiments inoccupés, désaffectés ou destinés à la démolition :

Il s'agit des bâtiments inoccupés depuis plus de 3 mois consécutifs ou des bâtiments sans destination particulière et/ou dont l'occupation nécessiterait des travaux importants ainsi que les bâtiments pour lesquels une décision de démolition a été prise par le Conseil d'Administration ou par toute autorité compétente. Les alimentations d'eau, de gaz et d'électricité doivent être coupées et tous les accès du rez-de-chaussée doivent être murés ou fermés à clé (éventuellement complétés par des volets de protection).

Pour les bâtiments inoccupés et désaffectés, seules ; les garanties Incendie, foudre, explosion, attentats et catastrophes naturelles sont applicables.

Pour les bâtiments voués à la démolition, la garantie est limitée aux seuls frais de sécurisation engagés et aux recours des voisins et des Tiers.

- Les installations de plein air (situés dans l'enceinte de l'Etablissement) :

On entend par installation de plein air, le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, jeux pour enfants, candélabres, poteaux et panneaux de signalisation, panneaux publicitaires électriques, solaires ou électroniques, barrières d'accès, bornes...), éclairage public, barnum structure légère, toile de tente de type Tivoli, les édifices tels que : puits, lavoirs, fontaines, statues, les antennes et les relais de toutes natures ainsi que les ouvrages de génie civil.

- Le contenu :

Il s'agit de l'ensemble du mobilier, du matériel, des containers, des poubelles, de l'outillage, des équipements mobiles, des machines, des archives et supports d'informations, des approvisionnements, des marchandises appartenant à l'Etablissement ou placés sous sa garde (biens confiés ou en location, crédit-bail...), ainsi que les objets appartenant à des tiers se trouvant dans l'Etablissement y compris dans ses annexes ou dépendances ou en dépôt chez des Tiers.

Ces biens peuvent être temporairement en tous lieux ou aux abords immédiats des bâtiments y compris en cours de transport pour les besoins de l'Etablissement.

CLAUSE D'INCONTESTABILITE

Les Assureurs, ayant la possibilité de vérifier les risques garantis, ils renoncent (à compter du jour de la souscription et jusqu'à l'échéance suivante du contrat majorée de 3 mois), à l'application d'une déchéance ou pénalité (règle proportionnelle), même partielle, en cas d'omission ou d'inexactitude de déclaration.

L'Etablissement étant tenu de déclarer toute modification des risques assurés dans un délai de 3 mois après l'échéance principale du contrat (N+1).

AUTOMATICITÉ

Les bâtiments, groupes de bâtiments, installations, équipements ou investissements nouveaux dont l'Etablissement devient propriétaire ou locataire ou occupant à un titre quelconque, bénéficient automatiquement et dans la limite de 10% de la superficie totale assurée, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les trois mois qui suivent l'échéance suivante du contrat.

La nouvelle prime est fixée selon les modalités du paragraphe "Prime".

ÉNERGIE

L'Assuré a la faculté d'employer tous modes d'éclairage ou de chauffage pouvant exister. Il peut posséder et faire usage de tous types d'appareils d'énergie, tous types de transformateurs et de générateurs. Qu'il a donc la possibilité de stocker des approvisionnements de combustibles, carburants et produits nécessaires à ses besoins.

ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

La présente assurance jouera en ce qui concerne les bâtiments, les mobiliers, les objets, les matériels, et équipements divers et marchandises appartenant à des tiers (résidents, membres du GCS, fournisseurs...), tant au profit de leurs propriétaires qu'à celui de l'Assuré, alors même que l'Etablissement ne serait pas reconnu responsable de leur avarie, de leur destruction ou de leur disparition.

Cette garantie ne pourra jamais bénéficier qu'aux tiers non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de leur insuffisance de garantie.

RENONCIATION A RECOURS

Les Assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé et notamment les locataires ou occupants, les patients, les résidents à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois, si la responsabilité de l'auteur d'un sinistre est assurée, l'Assureur peut, malgré la renonciation, exercer les recours qu'il souhaite engager contre l'occupant et/ou son Assureur dans la limite où cette assurance produit ses effets SAUF si la renonciation à recours est clairement stipulée dans le bail de location ou la convention de mise à disposition.

DÉROGATION A LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

Le présent contrat est consenti avec dérogation et abrogation totale de toutes règles proportionnelles.

Il est précisé que l'assureur ne pourra opposer une règle proportionnelle de surface que s'il est prouvé que l'assuré a volontairement omis de déclarer un site ou un écart de surface.

TITRE I : - ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES -

ARTICLE1: OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de couvrir les dommages matériels garantis, d'origine soudaine et accidentelle atteignant l'ensemble des biens assurés au titre des événements garantis survenant durant la période de validité de garantie du présent contrat, ainsi que :

- Les frais et pertes consécutifs,
- Les pertes d'exploitation consécutives
- Les responsabilités consécutives assurées.

Événements garantis :

- Incendie et Risques annexes
- Dégâts des eaux
- Bris de Glaces,
- Vol,
- Dommages Electriques et/ou Electroniques,
- Attentats et événements assimilés,
- Evènements climatiques,
- Catastrophes Naturelles,
- Coulage,
- Tous Risques Exposition,
- Effondrement,
- Tous Risques Sauf,
- Bris de Machine et Tous Risques Informatique,

Pertes financières :

- Pertes d'Exploitation,
- Pertes de Recettes,
- Frais Supplémentaires d'exploitation,
- Frais Généraux permanents,
- Frais supplémentaires additionnels...

Frais et pertes

Responsabilités garanties :

- Responsabilité Civile du locataire à l'égard du propriétaire,
- Responsabilité Civile du propriétaire à l'égard du locataire,
- Responsabilité Civile à l'égard des voisins et des tiers.

ARTICLE 2: MONTANTS DES GARANTIES

La limite contractuelle d'indemnité, non indexée, est l'indemnité maximale versée par l'Assureur, quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés et toutes garanties confondues (y compris les pertes et frais annexes ainsi que les assurances de responsabilité prévues au présent contrat).

La limite Contractuelle d'Indemnisation non indexée est fixée à **17 000 000 €**.

Les autres montants indiqués dans le tableau ci-dessous s'entendent par sinistre.

GCS BIH-87

Incendie et Risques Annexes		17 000 000 €
Dégâts des Eaux, des Liquides ou Autres fluides		À concurrence des dommages à dire d'expert
Sous Limitation	Gel des conduites, appareils, installations	300 000 €
	Frais de recherches des fuites	150 000 €
	Refoulement, engorgements des égouts	150 000 €
	Pertes d'eau après le compteur	50 000 €
Bris de Glaces		100 000 €
Vol y compris détérioration immobilières et mobilières		50 000 €
Sous Limitation	Vol des vêtements ou objets personnels des Agents déposés en vestiaire	1 000 €
	Vol en coffre-fort	5 000 €
	Vol en tiroir-caisse, meuble fermant à clé	3 000 €
	Vol sans effraction	1 000 €
Dommages électriques et/ou électroniques		500 000 €
Sous Limitation	Canalisations électriques	150 000 €
Attentats et événements assimilés		17 000 000 €
Événements climatiques		1 000 000 €
Catastrophes Naturelles		17 000 000 €
Coulage		300 000 €
Effondrement		750 000 €
Tous Risques Sauf		750 000 €
Bris de Machines		350 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation		200 000 €
Tous risques Informatiques		100 000 €
Frais de reconstitution des Informations		50 000 €
Frais supplémentaires d'exploitation		100 000 €
Frais financiers		25 000 €
Pertes d'Exploitation - Frais supplémentaires d'exploitation - Frais Généraux Permanents - Frais supplémentaires additionnels - Perte de recettes		2 000 000 €
Fermeture Administrative		500 000 €
Impossibilité d'accès		500 000 €
Carence des fournisseurs		5% de la P.E.

Les garanties suivantes sont accordées à concurrence pour chacune d'elle à hauteur des sous-limitations indiquées ci-dessous mais dans la limite globale de 3 000 000 €.

Frais occasionnés par des mesures de sauvetage	À concurrence des dommages à dire d'expert
Frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage	
Frais de transfert d'activité et/ou de réinstallation	
Ouvrages d'art et de génie civil	
Frais de décontamination	
Surcoût architectural Bâtiment « Monument Historiques »	SANS OBJET
Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement	Frais réels
Frais de déplacement et remplacement	Frais réels
Frais de mise en conformité du bâtiment sinistré	20% du dommage MAXI 1 000 000 €
Frais de reconstitution des modèles, archives, fichiers et autres supports d'information	150 000 €
Frais de déblai des arbres	Frais réels
Honoraires de décorateurs, architectes reconstruteurs, bureaux d'étude, de contrôle technique d'ingénierie pour la reconstruction	Frais réels
Prime « D.O & T.R.C. » si reconstruction du bâtiment sinistré	Montants des primes payées
Pertes d'usage	24 mois
Perte de loyers	24 mois
Honoraires d'Experts	Selon barème en ANNEXE
Intérêts d'emprunt ou de crédit-bail	À concurrence du solde restant dû
Assurance pour le compte de qui il appartiendra	150 000 €

Responsabilité du Locataire à l'égard du Propriétaire	7 500 000 €
Responsabilité du Propriétaire à l'égard du Locataire	7 500 000 €
Responsabilité de l'Etablissement à l'égard des voisins et des Tiers	7 500 000 €

ARTICLE 3 : MONTANTS DES FRANCHISES

Suivant l'offre de base et les PSE demandées et précisées dans les tableaux de tarifications figurant dans l'annexe de prix.

Franchise Légale : - Catastrophes Naturelles

Franchises Spécifiques :

- Catastrophe Naturelle :	Franchise légale
- Evènements climatiques :	Franchise de 10 000 €
- Tous Risques Sauf :	Franchise de 10 000 €
- Effondrement :	Franchise de 10 000 €
- Pertes d'Exploitation :	3 jours
- Fermeture Administrative et Impossibilité d'accès :	3 jours
- Frais Supplémentaires d'exploitation :	NEANT
- Bâtiments désaffectés, inoccupés ou destinés à démolition :	10% MINI 5.000 € MAXI 50.000 €

ARTICLE 4: LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Par dérogation pour ce qu'elles ont de contraire aux Conditions Générales, Conventions Spéciales et/ou annexes de l'Assureur, il est précisé que les garanties sont définies comme suit :

4-1 Incendie et Risques annexes

Sont garantis les dommages subis par les biens assurés et résultant des événements suivants :

- L'incendie (combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), et les dommages de fumée consécutifs,
- Les explosions, implosions et les coups d'eau, c'est-à-dire tout action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz, de vapeur ou d'eau.
- L'action subite de la chaleur ou le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a pas eu incendie ou commencement d'incendie.
- L'émission accidentelle et soudaine de fumées ou de gaz se produisant même sans incendie dans les biens assurés ou provenant de l'incendie d'un bâtiment voisin,
- La chute directe ou indirecte de la foudre (sont garantis les cartouches de parafoudres, rendues hors d'usage par la foudre).
- L'action de l'électricité sur les canalisations électriques et leurs accessoires de distribution, jonction et coupures y compris les compteurs et disjoncteurs.
- L'onde choc causée par le franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne,
- Le choc ou la chute d'appareil aérien ou engin spatial, des parties de ces appareils ou engins ou d'objets tombant de ceux-ci.
- Les conséquences des moyens de secours et/ou des mesures de sauvetage (y compris les recharges des extincteurs) provenant de la sauvegarde des biens de l'Etablissement ou de ceux d'autrui,
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur (identifié ou non).

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages occasionnés intentionnellement par l'Etablissement ou avec sa complicité.**
- **Les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues notamment à l'usure,**
- **Les dommages autres que ceux d'incendie, d'explosion, ou d'implosion subis par les biens assurés provenant de leur vice propre, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.**
- **Les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et installations contenant des éléments sous pression, causés par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci** (ces dommages sont couverts dans le cadre de la garantie Bris de Machine).

4-2 Dégâts des eaux

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par :

L'action des eaux et autres liquides résultant :

- De fuites, ruptures, débordement et infiltration en résultant, y compris par suite de gel ou de dégèlement :
- Des chenaux et gouttières,
- Des canalisations enterrées ou non, des conduites souterraines d'évacuation et de vidanges,
- Des installations de chauffage (chaudières...),
- Des réfrigérateurs, congélateurs, appareils à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle.....) y compris les installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
- Des réservoirs (de quelque nature qu'ils soient).

L'action de la pluie, de la neige et de la grêle résultant :

- D'infiltrations au travers des toitures, skydômes, des toits terrasses et ciels vitrés, des balcons,
- D'infiltrations par les portes, les fenêtres, et ouvertures similaires fermées ou non, les murs de façade, les conduits de fumées, les gaines d'aération ou de ventilation.
- De ruissellement des eaux dans les cours, jardins, voies publiques ou privées,

Les infiltrations :

- Au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et des carrelages,
- Par les planchers et plafonds.

Le refoulement ou l'engorgement

- Des égouts y compris puisards et fosse d'aisance,
- Des conduites souterraines.

Le gel

- Aux appareils à effet d'eau, de vapeur,
- Aux installations hydrauliques ou de chauffage,
- Aux conduites,

La garantie est étendue aux frais de réparation ou de remplacement des conduites.

- **De la condensation, de la buée, de l'humidité et autres dommages causés par l'eau ou tout autre fluide s'ils sont la conséquence d'un événement garanti.**

La garantie est étendue :

- A la perte d'eau, suite à une rupture accidentelle d'une canalisation entre le compteur principal et les compteurs individuels ou compteurs annexes.
- Aux dommages matériels causés aux biens assurés par les opérations de secours et les mesures de sauvegarde prises à l'occasion d'un dégât des eaux.
- Aux frais de recherche des fuites et/ou des infiltrations d'eau (y compris les dégradations causées aux biens assurés par ces travaux).

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages causés aux chenaux, conduits, installations, ouvrages et appareil à l'origine du sinistre.**
- **La réparation des toitures, terrasses, balcons, ciel vitré et mur à l'origine des infiltrations.**
- **Les dégâts occasionnés par les barrages.**
- **Les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés, SAUF s'ils ont été vidangés, purgés ou si les canalisations ou les radiateurs ont été protégés par un liquide antigel.**
- **Les dommages résultant de l'usure ou de l'insuffisance notoire du réseau.**

4-3 Bris de Glaces

Sont garantis les dommages causés aux produits verriers de toutes natures sans aucune réserve ni restriction y compris les couvertures des capteurs solaires (le coffre, absorbeur compris). Sont également garantis, dans les mêmes conditions les marbres et matériaux plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers mais également : les pièces faisant partie intégrante des produits verriers (poignées de portes, serrures, inscriptions, décorations, gravures, film et vernis anti solaires),

La garantie s'étend :

- Aux frais de transports et de pose, de clôture et /ou de gardiennage provisoire,
- Aux biens mobiliers et immobiliers détériorés par la chute des produits garantis,
- Aux frais supplémentaires rendus nécessaires à la dépose puis la repose des produits assurés justifiés par la difficulté exceptionnelle de pose ou de dépose, de l'utilisation d'une grue ou d'un engin spécial ou de travaux accessoires tels que maçonnerie, serrurerie etc.

Ne sont pas garantis :

- **Les bris survenant au cours de travaux (SAUF de nettoyage) effectués sur les biens garantis, leurs encadrements, agencement et au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôts.**
- **Les rayures, ébréchures ou écaillures.**
- **Les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.**

4-4 Vol

Sont garantis la disparition, la destruction ou la détérioration totale ou partielle des biens assurés (y compris les objets qui sont confiés à l'Etablissement), résultant de vols, tentatives de vol et/ou d'actes de vandalisme dans l'une des circonstances suivantes :

- Avec effraction, ou usage de fausses clefs ou clés volés,
- Sans effraction, par escalade,
- Avec introduction clandestine ou un maintien clandestin,
- Avec agression, menace ou violence sur les personnes,
- Avec effraction des fonds et valeur contenus dans les coffres forts, dans les tiroirs caisses, dans les meubles fermant à clé,
- Par suite d'un incendie ou une explosion,
- Par les agents ou toute autre personne placée sous l'autorité ou le contrôle du Directeur à condition que le vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail,

Sont également garantis les dommages causés aux serrures ou systèmes d'ouvertures (y compris les inscriptions telles que graffitis, tags, jets de peintures et toutes autres inscriptions) et **les actes de vandalisme causés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol** (y compris les biens situés aux abords immédiats des bâtiments assurés (conteneurs d'ordures ménagères).

Sont garantis les détériorations causées à l'installation d'alarme (avec ou sans vol commis),

Sont garantis les fonds et valeurs transportés par un membre du personnel de l'assuré (ou un membre de sa famille), depuis le moment où il les prend en charge pour les acheminer à l'extérieur jusqu'au moment où il les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir en cas de force majeure (malaise ou perte de connaissance du porteur, accident de la route).

Sont garantis le vol ou le vandalisme des installations extérieures fixées aux bâtiments.

Ne sont pas garantis :

- **Les vols, tentatives de vol, ou actes de vandalisme commis dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.**

4-5 Dommages Électriques et/ou Electroniques

Sont garantis les dommages matériels subis par les matériels, appareils et installations électriques ou électroniques ainsi que leurs accessoires, les canalisations électriques ou téléphoniques (aériennes, enterrées et/ou encastrées) y compris le compteur et le disjoncteur à la charge de l'abonné et résultant de :

- L'incendie, l'explosion ou l'implosion, les dommages de fumées,
- D'accidents d'ordre électriques, (changement de tension imprévisible et fortuit)
- De la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Cette garantie est étendue aux dommages causés aux cartes informatiques isolées indépendamment des éléments pouvant constituer un ensemble et qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'appareil endommagé. Les dommages subis par les cartes informatiques peuvent provenir des effets de la foudre, qu'ils soient ou non accompagnés de dommages matériels directs, d'une décharge électrostatique, d'une perturbation électromagnétique, d'une élévation anormale de la température du local dans lequel se trouve l'installation ou de tout autre événement garanti par ailleurs.

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages causés par l'usure des appareils,**
- **Les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes.**

4-6 Attentats et événements assimilés

Sont garantis les dommages matériels directs (y compris les frais de décontamination subis par les biens assurés) ainsi que les frais et pertes consécutifs aux dommages matériels directs résultants des événements suivants : Attentats, et acte de terrorisme (article L.126-2 du Code des Assurances), actes de sabotage, de grève, d'émeutes, de mouvements populaires, d'attroupements.

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages causés aux véhicules à moteur et à leurs remorques,**
- **Les vols commis à l'occasion des événements précités,**
- **Les dommages et détériorations dans les bâtiments inoccupés (lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés).**

4-7 Les événements climatiques

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés (y compris aux installations de stockage extérieures) et causés par :

- **L'action directe du vent** dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- **Le poids de la neige ou de la glace** accumulée sur les toitures, la chute d'un arbre sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
- **La chute de la grêle,**

A CONDITION que ces phénomènes aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune ou dans les communes avoisinantes.

Sont également couverts :

- **Les dommages de mouille** quand les bâtiments sont détériorés par la tempête, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace à CONDITION que les dommages surviennent dans un délai de 72 heures suivant ces événements.
- **L'avalanche** à **CONDITION** que le bâtiment soit situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu,
- **Les glissements** et affaissements de terrain,
- **L'inondation**, c'est-à-dire :
 - Les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eaux, naturels ou artificiels,
 - Les inondations ou les marées.
 - Les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
 - L'engorgement, le refoulement des égouts et conduites enterrés,
 - Une coulée de boue.

A CONDITION que l'évènement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophes Naturelles ; que le bâtiment n'ait pas subi plus d'une inondation au cours des 10 années précédant l'évènement, que le bâtiment ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible selon un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Il est convenu qu'au titre des dommages consécutifs dus aux Tempêtes, à la chute de la Grêle et de la Neige sur les toitures, la garantie est également acquise aux matériels et installations fixes disposés sur les toitures (aérations, appareillage d'ascenseurs, monte-charge, antennes, etc.), aux clôtures, volets, stores, persiennes, gouttières et chéneaux, panneaux solaires et produits verriers de toutes natures.

Sont également garantis les frais d'abattage et de déblai des arbres appartenant à l'Etablissement lorsque ces biens ont été endommagés par l'action directe ou indirecte du vent.

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'Etablissement (SAUF cas de force majeure).**
- **Les dommages provoqués par les mers et océans.**
- **Les bâtiments ou installations légères n'offrant pas une résistance suffisante à l'action du vent, notamment les structures gonflables et les bâtiments clos au moyen de bâches, SAUF si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par l'Assureur et si un nouveau sinistre survient dans les douze mois suivant le premier.**
- **Les dommages occasionnés aux constructions non entièrement closes et couvertes et dont les éléments porteurs ne sont pas fixés selon les règles de l'art.**
- **Les matériels, les marchandises et le mobilier se trouvant en plein air.**

4-8 Catastrophes Naturelles

Sont garantis les dommages matériels ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque ceux-ci sont reconnus comme « Catastrophe Naturelle » (selon les dispositions de la loi N° 82600 du 13 juillet 1982) par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française.

4-9 Matériels et Marchandises transportés en tous lieux

Sont garanties les pertes ou avaries totales ou partielles des marchandises transportés en tous lieux notamment :

- Lors d'un accident de la circulation : les garanties Incendie et risques annexes, Risques Electriques, dégâts des eaux et détériorations accidentelles s'appliquent dans la mesure où les matériels et marchandises transportés garantis sont endommagés ou détruits lors d'un accident ayant causés des dégâts à d'autres parties du véhicule à bord duquel ils sont transportés au moment du sinistre.
- Durant la phase de chargement ou de déchargement. C'est-à-dire lorsque les matériels et marchandises se trouvent à l'extérieur du véhicule.
- La garantie VOL ne joue que si le(s) véhicule(s) a(ont) été dérobé(s), à moins qu'il ne s'agisse d'un vol commis dans un garage individuel fermé dans lequel les voleurs se sont introduits par effraction, escalade, violence.

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages liés au conditionnement et emballage des produits,**
- **Les dommages dus à la détérioration progressive ou un vice propre des matériels et des marchandises assurées,**
- **Les dommages survenus dans les locaux inoccupés et sans surveillance pendant plus de 72 heures.**

4-10- Coulage

Cette garantie prend en charge les pertes de tous liquides (constituant des marchandises ou approvisionnements), contenus dans des cuves, réservoirs ou autres récipients et résultant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure indépendante de la volonté de l'Etablissement.

Sont également garantis les dommages consécutifs aux événements suivants :

- Rupture, éclatement, destruction accidentelle, bris ou fissuration des récipients ou canalisation,
- Écoulement dû à la maladresse, l'imprudence, la malveillance,
- Écoulement dû à des actes de vandalisme ou d'attentats.

Ne sont pas garantis :

- Les pertes survenues lors de l'installation, du montage et/ou du déplacement des cuves,
- Les pertes résultat du mauvais état du sol, d'un affaissement des supports de cuves, de vice propre ou caché, de vétusté, de corrosion ou de défaut d'entretien.
- Les pertes consécutives à l'évaporation, altération ou gel du contenu.

4-11 Effondrement

Sont garantis tous les événements accidentels qui surviennent après la période de garantie décennale et causés directement aux bâtiments assurés :

- Par suite d'effondrement spontané, total ou partiel, des fondations, de l'ossature, du clos et/ou du couvert, nécessitant la réparation ou la reconstruction de la partie endommagée.
- Par suite d'effondrement dû à des travaux sur un bâtiment voisin, en cas d'impossibilité d'obtenir un recours si cette impossibilité est dûment établie.

L'assureur garantit les frais de déblaiement au titre de la présente garantie.

Ne sont pas garantis :

- Les effondrements se produisant alors que la période de garantie décennale n'est pas achevée,
- Les vérandas, les verrières, ainsi que les glaces et verres, si l'effondrement est limité à ces objets,
- Les effondrements consécutifs à des événements à lente évolution telle que la sécheresse ou le recul des falaises et ceux résultants d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou des marnières.
- Les dommages issus d'événements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au contrat, que l'assuré les ait souscrites ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles.
- Les dommages provoqués par un mauvais état d'entretien du bâtiment.
- Les dommages causés aux bâtiments voués à la démolition ou frappés d'alignement.

4-12 Tous Risques Sauf

Sont garantis les dommages matériels et pertes consécutives subis par les biens assurés et résultant d'événements qui ne sont pas prévus dans le contrat, que les garanties soient souscrites ou non. **La présente extension n'a pas pour objet de racheter les exclusions qui figurent dans le contrat ni les événements que l'assuré n'a pas souhaité souscrire.**

Sont garantis tous les dommages matériels et pertes consécutives subis par les biens assurés consécutifs à un événement dommageable d'origine accidentelle survenu au lieu d'assurance.

Sont notamment garantis les événements autres que ceux prévus à l'article 4-7 lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un décret de catastrophe naturelle de la part des autorités compétentes.

Ne sont pas garantis :

- Les dommages occasionnés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que les mandataires sociaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale,
- Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- Les dommages corporels,
- Les contraventions amendes,
- Les dommages, disparitions, destructions, qui sont la conséquence de mise sous séquestre, saisie, destruction, confiscation, réquisition, par ordre des Autorités Publiques, à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre,

- Les dommages relevant des événements désignés et définis par ailleurs au titre des exclusions spécifiques à chacune des garanties, ou des exclusions communes (titre I du présent cahier des charges),
- Les dommages indemnisables au titre des assurances rendues obligatoires par les dispositions législatives ou réglementaires,
- Les dommages résultants de toutes responsabilités pécuniaires pouvant résulter des activités professionnelles de l'Assuré,
- Les dommages résultant d'un défaut de réparation incombant à l'assuré sauf cas de force majeure,
- Tous les dommages et leurs conséquences dus à des retards, à la mauvaise exécution ou à une insuffisance dans la fourniture de produits ou de services quelle qu'en soit la cause,
- L'utilisation de machine en contre-indication avec les règles préconisées par le constructeur.
- Les dommages causés par les insectes, les animaux, la vermine ou les microorganismes (bactéries)

4-13 Bris de Machines et Tous Risques Informatique

Bris de Machines :

Sont garantis, les frais de réparations ou de remplacement des machines ou matériels d'exploitation, des canalisations électriques enterrées ou encastrées, du matériel médical, par suite d'un bris, une destruction, une perte d'origine accidentelle et résultant directement :

- **De causes internes** : erreur de conception, de calcul, défaut de matière, vice de construction ;
- **De causes externes** : chute, choc, heurt, obstruction ou pénétration de corps étrangers, effondrement partiel ou total de bâtiment, contact avec des liquides ou gaz ;
- **De causes humaines** : fausse manœuvre, maladresse, négligence, inexpérience, malveillance des préposés de l'Etablissement ou des tiers ;
- **D'incidence d'exploitation** : déréglage, grippage, desserrage de pièces, chutes, vibration, surtension, tension anormale, échauffement mécanique, défaillance des systèmes de régulation, de contrôle, de sécurité ;
- **Des effets du courant électrique** : surtension ou chute de tension, court-circuit, effets indirects de l'électricité atmosphérique ;
- **Des événements naturels** : tempête, grêle, gel, pluies torrentielles.

Par frais de réparations on entend le coût des pièces de remplacement et de fournitures, les frais de transport en grande vitesse, les frais de main d'œuvre y compris les heures supplémentaires, et s'il y a lieu les frais de douane et les taxes. Sont également garantis les dommages subis par les socles et fonctions des machines en poste fixe.

En ce qui concerne les matériels n'appartenant pas à l'Etablissement, la garantie interviendra en cas de carence, insuffisance et/ou absence d'assurance par ailleurs et au recours éventuel auprès des Assureurs du matériel confié.

Sont garantis **les frais supplémentaires d'exploitation** c'est-à-dire les frais de production résultant d'un dommage occasionné au matériel assuré, engagés par l'Etablissement afin de lui permettre soit de maintenir ses activités normales, soit de sous-traiter tout ou partie de ses activités et de reprendre le plus rapidement possible le cours normal de son activité. Les capitaux demandés pour cette garantie sont fixés à hauteur d'un premier risque.

En cas de sinistre **partiel**, l'indemnisation se fera à hauteur du montant des réparations ou de remplacement des matériels endommagés ou détruits si ce montant est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre dudit matériel.

En cas de sinistre **total**, il ne sera pas fait application de vétusté pour le matériel de **moins de 5 ans**. Au-delà de 5 ans le montant de l'indemnisation se fait au choix de l'Etablissement, soit à dire d'Expert, soit par l'application d'un coefficient de vétusté égal à 7% par an d'utilisation à compter de la date de première mise en service, **la vétusté totale ne pourra pas dépasser 50% de la valeur à neuf**.

Ne sont pas garantis :

- **Les lampes à incandescence et les lampes, tubes à fluorescence interchangeables, les fusibles, les résistances chauffantes, les tubes,**
- **Les éléments ou parties de machines, pièces ou outils interchangeables, qui, de part leur nature ou de leur fonctionnement nécessitent un remplacement périodique, y compris les consommables.**

- Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, du fournisseur, d'un contrat de maintenance,
- Les dommages dus à des conditions d'utilisation anormale, surcharges intentionnelles ou à un entretien non conforme aux normes du constructeur,
- Les dommages en cours de montage, essai jusqu'à la réception définitive et sans réserve,
- Les dommages consécutifs à la sécheresse ou à l'humidité, à la corrosion ou à la rouille.

Tous Risques Informatique

On entend par biens assurés :

- Les biens informatiques participant aux tâches de gestion, y compris les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires et périphériques ; les matériels employés pour le **traitement** (unités centrales, unités de disques, serveurs informatiques), **le stockage** (cassettes magnétiques, disques durs, disquettes, CD ROM, DVD, et tout autres types de supports), **l'acquisition et la restitution des données** informatisées (scanners, lecteurs de disquettes, lecteurs de CD ROM, de DVD, claviers, souris, stations d'accueil d'ordinateurs portables, modems, interfaces réseaux imprimantes, écrans.
- Le matériel participant aux tâches de production (ordinateurs de process, les commandes numériques, les automates programmables, les salles de contrôles, les centraux de commande et l'imagerie médicale).
- Les supports des logiciels et des progiciels,
- Les installations d'énergie (transformateurs, onduleurs, batteries...) situées en tous lieux,
- Les installations de transmissions (stations relais, antennes, câble coaxiaux...) en tous lieux,
- Les installations de prévention et de protection (détection incendie, d'intrusion et télésurveillance, d'extinction automatique, consoles d'accès, parafoudre), installations de climatisation ainsi que les canalisations de toutes natures et leurs accessoires ;
- Les fluides nécessaires au fonctionnement des biens assurés (fluides caloporteurs, fluides frigorigènes, diélectriques, etc...).
- Le matériel de bureautique (postes de téléphones, fax, téléphones portables, autocommutateurs, photocopieurs, machines à affranchir, machines de traitement de texte etc.).

Sont garantis toutes les pertes, les frais consécutifs à des dommages matériels subis de manière soudaine et imprévue causés aux biens assurés et résultant :

Des garanties du contrat :

- Incendie et risques annexes, Dégâts des eaux, Vol ou tentative de vol,
- Evénements naturels, Attentats, actes de terrorisme et/ou de vandalisme,
- Catastrophes Naturelles

Des événements suivants :

- Des causes internes : erreur de conception de défaut de matière, de vice de construction...,
- Des causes externes : chute, choc heurt, pénétration de corps étrangers...
- Des causes humaines : maladresse, négligence, malveillance des préposés,

Que ces biens soient :

- En activité ou en repos,
- En cours de réparation ou d'entretien, y compris si les opérations l'exigent, pendant le démontage et leur remontage et au cours des essais durant la vérification périodique de leur fonctionnement.

Sont également garantis :

Les frais de reconstitution des données. C'est à dire les frais engagés pour reconstituer les informations portées sur les médias (disque dur, disquette magnétique, disquette zip, cd-rom, serveur...) Les frais pris en compte sont les suivants :

- Les frais de reconstitution des données que ces frais soient exposés intra ou extra muros, y compris les frais d'étude, d'analyse de programmation et de lancement.
- Les frais d'adaptation des logiciels appartenant à l'Etablissement à un nouveau système d'exploitation,
- Les frais de reconstitution des logiciels et les frais de remplacement des supports informatiques.

Les frais supplémentaires d'exploitation, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des matériels, c'est-à-dire les frais ci-dessous énumérés :

- Privation du lieu principal d'activité,
- Frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers, frais de déblais et de transport des décombres et les frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les locaux,

- Frais de location de matériel informatique de remplacement (y compris frais d'installation et de transport, frais d'adaptation des données, frais de lancement).
- Frais d'étude et d'exploitation à façon par un prestataire extérieur,
- Frais de personnel supplémentaire (rémunérations charges comprises du personnel affecté aux travaux de rétablissement normal de l'activité.

Ne sont pas garantis :

- **Les frais imputables à des changement ou améliorations dans l'exploitation des biens assurés,**
- **Les dépenses effectuées pour l'achat de tout matériel SAUF si elles permettent de réduire le coût du sinistre,**

Les Frais Financiers qui continuent à être supportés par l'Etablissement malgré son interruption provisoire de fonctionnement et notamment :

- Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces matériels,
- Les loyers restants dus pour les matériels faisant l'objet d'un leasing ou d'un crédit-bail,
- Les intérêts ou pénalités de retard par suite de l'impossibilité d'effectuer des opérations de facturations et/ou de mandatement ou de paiement de créances.

Disposition particulière :

La garantie est étendue au vol, à la disparition et tout autre dommage matériel subi par les ordinateurs portables, leurs supports et logiciels, confiés à des Agents pour les besoins de l'Etablissement survenant accidentellement en tous lieux y compris au domicile des Agents. Les capitaux demandés pour cette garantie sont fixés à hauteur d'un premier risque.

Modalités d'indemnisation :

En cas de **sinistre partiel**, l'indemnisation se fera à hauteur du montant des réparations ou de remplacement des matériels endommagés ou détruits si ce montant est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre dudit matériel.

En cas de **sinistre total**, il ne sera pas fait application de vétusté pour le matériel de **moins de 3 ans**. Au-delà de 3 ans **le taux de vétusté sera de 10% par an avec un maximum de 50%.**

Ne sont pas garantis :

- **Les dommages causés par les évènements naturels suivants : crue, avalanche, raz-de-marée, tremblement de terre, éruption volcanique, SAUF si ces évènements sont déclarés Catastrophe Naturelle (loi 82.600 du 13 juillet 1982).**
- **Les dommages résultats de réserves qui ont été notifiées, soit à la réception du matériel, soit après les opérations de montage, d'essais ou de mise en exploitation, par vous-même, un contrôleur technique ou d'autres techniciens habilités et qui ne sont pas levées.**
- **Les dommages qui entrent dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur ou réparateur ainsi que ceux résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable au bon fonctionnement des matériels et équipements,**
- **Les dommages causés par un excès de température SAUF si des moyens de prévention et de sécurité ont été mis en œuvre ou s'ils résultent d'un dommage matériel garanti au titre du présent contrat ayant atteint l'installation de climatisation des salles informatiques.**
- **Les informations qui ne pourraient être reconstituées par suite de la disparition pour quelle que cause que ce soit des informations d'origine nécessaires,**
- **Les dommages résultants de la sécheresse ou de l'humidité de l'atmosphère, de la corrosion, de la rouille ou de l'accumulation de poussières.**
- **Les dommages purement esthétiques,**
- **Les dommages provenant directement ou indirectement de l'usure et de la détérioration normale, de l'utilisation de pièces ou d'accessoires non agréés,**
- **D'essais ou d'expérimentation des biens assurés autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,**
- **Les dommages aux éléments interchangeable qui, pendant la vie normale du matériel, nécessitent par nature ou par fonction d'un remplacement périodique,**
- **Les frais engagés pour reconstituer des programmes copiés illicitement.**

ARTICLE 5: PROTECTION FINANCIÈRE

Par suite de l'interruption totale ou la réduction de l'activité de l'Etablissement assuré, lorsque cette interruption ou cette réduction est la conséquence de dommages matériels garantis au titre du présent contrat « dommages aux biens et risques annexes », la période d'indemnisation fixée à deux ans.

Les montants de garantie sont indiqués au tableau de garanties. Ils constituent une limite contractuelle d'indemnité au sens d'un 1^{er} risque absolu avec dérogation à la règle proportionnelle.

5-1 Pertes d'Exploitation

On entend par Perte d'Exploitation les pertes de marge brute résultant de l'interruption totale ou partielle de l'activité assurée.

Marge brute annuelle : elle se définit comme la différence entre les produits d'exploitation et les charges variables.

5-2 Perte de Recettes

Sont garanties le remboursement des recettes que l'Etablissement aura perdu à la suite d'un sinistre garanti. Il est formellement convenu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés qui disparaissent du fait du sinistre seront déduits de l'indemnité.

5-3 Frais Supplémentaires d'Exploitation

Les Frais Supplémentaires d'Exploitation se définissent comme étant ceux qui concernent les frais exposés pour permettre la continuité du fonctionnement de ses activités concernées par le sinistre. Ils sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre la continuité des services et de limiter les pertes subies.

- Les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature, y compris les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre,
- Les Frais de mesures conservatoires autres que ceux prévues aux Conditions Générales de l'Assureur,
- Les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux ou de matériel de remplacement ou de locaux provisoires,
- Les Frais supplémentaires de transport,
- Les Frais d'entretien de chauffage, d'éclairage, de fluides, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires.
- Les surcoûts d'approvisionnement en matériels et marchandises.

Il est entendu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés, qui disparaîtraient du fait du sinistre seront déduits de l'indemnité. Les honoraires d'expert choisi par l'Etablissement sont également garantis.

5-4 Frais Généraux Permanents

On entend par Frais Généraux Permanents les charges qui ne varient pas en fonction directe avec l'activité de l'Assuré et qui, en conséquence, continuent à être supportées par celui-ci malgré l'interruption provisoire totale ou partielle de l'exploitation du service concerné par suite de la réalisation d'un événement garanti.

5-5 Frais supplémentaires additionnels

Les frais supplémentaires additionnels ne sont ni des charges fixes, ni des frais supplémentaires d'exploitation, il s'agit de frais nécessaires engagés par l'Etablissement afin de ne pas réduire son niveau d'activité et subir en conséquence une perte de clientèle.

5-6 Fermeture Administrative

Sont garanties les pertes financières énumérées ci-avant, par suite de l'interruption temporaire ou la réduction d'activité consécutives à une fermeture totale ou partielle, ordonnée ou recommandée par une Autorité Administrative compétente. Cette garantie est acquise par suite des événements mentionnés ci-après et **à la seule condition** que ces événements aient pris naissance au sein de l'Etablissement et **soient limités à ce seul Etablissement** :

- Maladies infectieuses et contagieuses à l'organisme humain,
- Intoxication alimentaire, eau contaminée,
- Meurtre ou suicide,

La période d'indemnisation ne pourra excéder **3 mois**.

5-7 Difficultés ou impossibilités d'accès ou interdiction d'accès

Sont également garanties, les pertes financières causées par l'interruption temporaire ou la réduction d'activité de l'Etablissement résultant des difficultés ou de l'impossibilité matérielle d'accéder aux locaux de l'Etablissement ou d'une interdiction d'y accéder émanant des Autorités.

Ces difficultés, cette impossibilité ou cette interdiction d'accès, doivent trouver leur origine dans des dommages matériels survenant **aux abords immédiats** des locaux de l'Etablissement dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les bâtiments assurés. La garantie est étendue, en cas de sinistre, à la réinstallation de l'Etablissement dans de nouveaux locaux. La période d'indemnisation ne pourra excéder **3 mois**.

5-8 Carence des fournisseurs

Sont garantis les pertes d'exploitation causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'établissement assuré résultant de dommages matériels subis dans les locaux des fournisseurs, dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'établissement assuré.

La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à une interruption de la fourniture du courant électrique et en général de toute énergie et/ou de fluide résultant d'un dommage matériel qui aurait été assuré au présent « contrat » ayant détruit ou endommagé les installations des fournisseurs de courant, d'énergie et/ou de fluide.

Ces garanties sont accordées dans la limite de 5% du capital garanti en Pertes d'exploitation par sinistre. La période d'indemnisation ne pourra excéder **3 mois**.

5-9 Calcul de l'indemnité

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Etablissement assuré et l'indemnité ne peut avoir pour base que le préjudice réel. L'Etablissement est donc tenu de justifier de la réalité des pertes subies.

Au titre des pertes d'exploitation, les dommages sont constitués par la perte de Marge Brute. Le montant de la perte est obtenu par l'application du taux de marge brute à la réduction constatée des Produits d'Exploitation déduction faite des frais généraux économisés du fait du sinistre.

Les opérations entrant dans l'activité de l'Etablissement assuré qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions Particulières, par l'Assuré ou par le tiers agissant pour son compte, font également partie intégrante des recettes de ladite période.

Pour la détermination des Frais généraux permanents, les Frais supplémentaires d'exploitation et des Frais supplémentaires additionnels, l'Etablissement est tenu de produire des justificatifs, factures et mémoire relatif aux frais exposés.

Pour la détermination des pertes de recettes, l'Etablissement est tenu de justifier du montant des recettes dont il demande l'indemnisation.

Période d'indemnisation : Période commençant le jour du sinistre pendant laquelle les résultats de l'Etablissement sont affectés par ce sinistre. **Elle ne pourra excéder 24 mois**. Elle est ramenée à 6 mois pour les Pertes après un sinistre Dommages Electriques, Bris de Machines, Tous Risques Informatiques et Tous Risques sauf.

ARTICLE 6 : LES FRAIS ET PERTES

6-1 Frais occasionnés par les mesures de sauvetage

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement, ou de destruction utilement prise pour arrêter la progression du sinistre. La garantie est également étendue aux dommages causés par les services de Secours.

6-2 Frais de clôture et de gardiennage

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais de reconstruction des clôtures, au coût des clôtures provisoires et/ou de gardiennage, à la suite des événements couverts par le présent contrat.

6-3 Frais de transfert d'activité et/ou de réinstallation

Cette garantie a pour objet la prise en charge par l'Assureur de tous les frais de transfert et de réinstallation pour la continuité des activités de l'Etablissement par suite d'un événement garanti que ce transfert et/ou cette réinstallation s'effectue dans d'autres bâtiments de l'Etablissement et/ou en cas de transfert dans d'autres structures d'accueil.

6-4 Ouvrages d'art et de génie civil

Cette garantie a pour objet la prise en charge des dommages résultant d'un événement garanti par le présent contrat. On entend par ouvrage d'art, les ponts, les couvertures de cours d'eau, les passerelles, les passages souterrains, les réservoirs et château d'eau, les remparts et murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment.

Par ouvrage de génie civil, on entend les structures de traitement d'eau, de résidus urbains, les réfrigérants, les unités de stockage (cuves, réservoirs et citernes), les parkings et voiries.

6-5 Frais de décontamination

Cette garantie a pour objet la prise en charge par l'Assureur des frais correspondants à ceux facturés par des Entreprises extérieures de décontamination, spécialisées dans nettoyage, le transport et le traitement des produits radioactifs ou de tout autre produit contaminé.

Cette garantie couvre les frais de destruction et de neutralisation des biens contaminés par une substance toxique par suite d'un sinistre matériel couvert ainsi que la taxe d'encombrement du domaine public. Elle s'étend au remboursement des frais d'évacuation des décombres et aux frais de nettoyage du site concerné.

6-6 Surcoût d'un bâtiment architectural classé ou inventorié

Cette garantie a pour objet la prise en charge par l'Assureur du surcoût architectural qui pourrait être imposé à l'Etablissement par les Architectes des Bâtiments de France par suite d'un sinistre garanti. Cette garantie s'applique : que le bâtiment soit inscrit ou classé à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou situé dans un périmètre répertorié.

6-7 Frais de démolition, de déblais, d'enlèvement, de sauvetage

Cette garantie couvre le remboursement des frais de démolition et de déblais, d'enlèvement et de transport des décombres, de sauvetage des biens assurés. Sont également remboursés les frais résultants des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

6-8 Frais de déplacement, remplacement, relogement

Cette garantie couvre les frais de déplacement et de remplacement du mobilier (y compris les frais de garde-meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre garanti. Sont également garantis les frais de relogement des résidents, le temps nécessaire à la remise en état des locaux.

6-9 Frais de mise en conformité du bâtiment sinistré

Cette garantie couvre le remboursement des frais nécessités par une mise en état des biens assurés en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en cas de reconstruction, de remplacement ou de réparation. Lorsque les services techniques de l'établissement interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser les travaux, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.

6-10 Frais de reconstitution des modèles, archives, fichiers et autres supports d'informations.

Cette garantie couvre le coût de reconstitution des modèles, des moules (y compris les gabarits et objets similaires), les dessins, les archives, les fichiers, les clichés, les microfilms. Elle couvre également le coût des supports matériels (bandes, disquette, disques) et les frais de report des informations sur ce support à partir d'un double existant.

6-11 Frais de déblais des arbres

Cette garantie couvre les frais d'abattage, d'élagage, de tronçonnage et de dessouchage et de déblais des arbres résultant de :

- L'action directe du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent dès lors qu'un certain nombre de bâtiments ont été sinistrés.
- D'un Incendie ou d'une explosion (y compris d'attentat)
- La chute d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux (ou objet en tombant).

6-12 Les honoraires d'architecte, de décorateur, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, de surveillance et d'assistance.

Cette garantie couvre les honoraires d'architectes, de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention est nécessaire à la suite d'un sinistre garanti, et qui sont engagés par l'Etablissement, pour la conception et, s'il y a lieu, la réparation voire la reconstruction des biens sinistrés.

La garantie est étendue au remboursement des honoraires supplémentaires, des frais de surveillance (y compris de gardiennage), d'assistance, mais aussi aux frais de coordination chantier et de sécurité ainsi que tous frais annexes correspondants aux divers services intervenant dans les travaux nécessités à la suite d'un sinistre garanti.

6-13 Prime « Dommages Ouvrage et « Tous Risques Chantiers »

Cette garantie couvre le remboursement de la cotisation de l'assurance « Dommages-Ouvrage » et celle de l'assurance « Tous Risques Chantiers », afférentes à des travaux de bâtiment rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre garanti.

6-14 Perte d'usage

Cette garantie couvre le remboursement de la valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement, par suite de la réalisation d'un des risques garantis tout ou partie des locaux dont l'assuré à la jouissance.

6-15 Perte de Loyer

Cette garantie couvre le remboursement des loyers dont l'Etablissement en qualité de propriétaire serait privé pendant **une durée maximum de 2 ans**.

6-16 Honoraires d'experts

Cette garantie couvre le remboursement des frais et des honoraires d'expert que l'Etablissement aura lui-même choisi pour procéder aux opérations d'expertise dans la mesure où ces opérations font suite à des dommages matériels ou des pertes d'exploitation garantis.

6-17 Intérêts d'emprunt ou de crédit-bail

Cette garantie couvre le montant des intérêts d'emprunts ou de crédit-bail dont l'Etablissement pourrait être redevable à la suite d'un sinistre garanti.

ARTICLE 7: LES RESPONSABILITÉS GARANTIES

7-1 Responsabilité Civile du locataire à l'égard du propriétaire

Le contrat garantit l'Etablissement contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire en raison des dommages matériels résultant d'un événement couvert et affectant :

- Soit les bâtiments loués ou occupés,
- Soit le matériel et le mobilier qui lui sont loués où mis à disposition

Le contrat garantit également :

- La responsabilité de l'Etablissement en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires et les dommages immatériels qui en sont la conséquence. (**Responsabilité « Trouble de jouissance »**)
- La responsabilité de l'Etablissement en tant que locataire ou occupant à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux ainsi que pour le loyer des colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. (**Responsabilité « Perte de Loyer »**)

7-2 Responsabilité Civile du propriétaire à l'égard du locataire

Le contrat garantit l'Etablissement contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en tant que propriétaire, à l'égard des locataires pour des dommages matériels causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code Civil), ainsi que les frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre. (« **Recours des Locataires** »).

Le contrat garantit également :

La responsabilité de l'Etablissement en tant que propriétaire peut encourir pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code Civil) et les dommages immatériels qui en sont la conséquence. (**Responsabilité « Trouble de jouissance »**)

7-3 Responsabilité Civile de l'Etablissement à l'égard des voisins et des tiers

Le contrat garantit l'Etablissement contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber pour des dommages matériels causés à l'occasion d'un sinistre assuré au titre des garanties du présent contrat et causés aux biens des voisins et des tiers et pour les dommages immatériels qui en sont la conséquence (articles 1240 à 1242 du Code Civil). (« **Recours des voisins et des tiers** »).

Le contrat garantit également l'Etablissement contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en sa qualité de dépositaire pour les dommages causés aux matériels et équipements, aux marchandises, au mobilier ou véhicules qui lui ont été confiés et pour les dommages immatériels qui en sont la conséquence (article 1927 du Code Civil). (**Responsabilité « Dépositaire »**)

TITRE II : - EXCLUSIONS -

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Ne sont pas couverts au titre des garanties du présent contrat :

- Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Etablissement ou avec sa complicité.
- Les dommages corporels,
- Les dommages causés par : la guerre étrangère, la guerre civile,
- Les dommages résultants d'un évènement à caractère naturel : les séismes, éruptions volcaniques, raz de marée, SAUF si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».
- Les dommages causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants engageant la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages résultants directement ou indirectement de l'exposition à l'amiante, fibre d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.
- Les contraventions, amendes.
- Les dommages connus par l'Etablissement au moment de la souscription du contrat,
- Les dommages provenant directement ou indirectement de la détérioration progressive provenant des effets prolongés de l'exploitation ou d'éléments extérieurs (incrustation de rouille, encrassement, oxydation, corrosion, érosion etc...
- Les pertes ou dommages résultant de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, de quelque nature qu'ils soient.
- Les défauts ou vices qui existaient déjà au moment de la souscription dont l'assuré avait connaissance ou qui lui ont été notifiés lors de la réception du bien assuré.
- Toutes les responsabilités pécuniaires (pouvant résulter des activités professionnelles de l'établissement) autres que celles garanties au titre des présentes conditions particulières,
- Les dommages résultant d'un défaut de réparation incombant à l'assuré,
- Toute perte ou dépossession de valeurs du fait d'une escroquerie, d'un abus de confiance ou d'une prise d'otage.
- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux normes ou recommandations préconisées par le constructeur des biens assurés.

TITRE III: - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT-

ARTICLE 1: PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée à la page 2 du présent CCTP. Sa durée est également définie page 2 du présent CCTP. Il est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de chaque année. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception comme il est précisé à la page 2 du présent CCTP.

ARTICLE 2 : RÉILIATION DU CONTRAT

2-1-Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale

Par l'assureur :

- En cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).

Par le Souscripteur :

- En cas de disparition des circonstances aggravantes, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances)
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code des Assurances).
- En cas de modification du tarif d'assurance selon les dispositions prévues à l'article 5 Titre III (révision de la cotisation).
- Au cas où l'Assureur ne remplit pas ses obligations,
- Pour motif d'intérêt général.

2-2- Le contrat est résilié de plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale d'un bien assuré résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances)
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les cas ou conditions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6 du Code des Assurances).

ARTICLE 3: COTISATION

3-1- Prime

La prime annuelle est fixée à un prix au mètre carré de la surface totale déclarée y compris la garantie des Catastrophes Naturelles, frais et taxes en sus. Chaque année, en fonction des additions ou des soustractions, la nouvelle prime sera fixée par rapport à la nouvelle superficie, quelque soient la nature et la destination de ces modifications. En cas de sinistre, la marge d'erreur des surfaces déclarées est acceptée dans la limite de 10%.

3-2- Indexation

Les garanties et primes seront indexées sur le dernier indice F.F.B. publié au jour de la date d'effet des nouvelles garanties. L'indice retenu pour tous ces calculs est l'indice risque simple.

Pour le règlement des sinistres, l'indice F.F.B. étant lui modifié tous les trimestres et à l'échéance du contrat, l'indice appliqué en cas de sinistre sera celui qui figure sur la dernière quittance qui précède la survenance du sinistre.

3-3- Retard administratif du paiement des primes

Les primes devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, l'Assureur renonce à suspendre ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives

ARTICLE 4 : SINISTRES

4-1- Principes Indemnitaires :

- Les pertes Indirectes :

L'Assureur garantit à l'Etablissement le remboursement des frais pouvant rester à la charge de l'Etablissement à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat et ayant atteint tout ou partie des biens garantis. En cas de sinistre, **l'Assureur paiera forfaitairement et sans justificatif une indemnité de 10% du montant des dommages** causés à l'Etablissement. L'indemnité « Pertes Indirectes » ne pourra être versée pour les biens indemnisés en Valeur à Neuf.

- La garantie Valeur à Neuf :

En plus de l'indemnité correspondante à la valeur de reconstruction des biens immobiliers et de remplacement des biens mobiliers, vétusté déduite, **l'Assureur versera une indemnité complémentaire à hauteur du tiers de cette indemnité (33 %)**, pour permettre la reconstruction ou le remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, **sans toutefois pouvoir dépasser le coût réel de remplacement ou de réparation des biens sinistrés.**

- L'Assurance Valeur à Neuf ne porte en aucun cas sur les bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux, ni sur le linge, les effets vestimentaires, les animaux, les véhicules à moteur, les récoltes, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, ni sur les objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté.
- L'Assurance Valeur à Neuf ne porte pas non plus sur les appareils, machines, moteurs électriques ou électroniques et leurs accessoires ainsi que sur les canalisations électriques. **Toutefois, si la garantie Bris de Machines et Risques Informatique est souscrite, les présentes dispositions ne sont pas applicables.**
- L'Assurance Valeur à Neuf ne s'applique pas non plus au remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel ; la valeur de reconstruction prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.
- Pour les bâtiments classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire des Bâtiments de France ou situés dans le périmètre de protection, l'indemnité en cas de sinistre s'effectuera, en cas de réparation ou de reconstruction : en valeur de reconstruction à l'identique sans pour autant qu'il ne puisse être tenu compte de la perte de la valeur artistique ou historique du bien sinistré.
- L'Etablissement s'engage à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.
- L'Indemnisation en Valeur à Neuf ne sera due que si la reconstruction (des bâtiments) ou le remplacement (du mobilier et du matériel) est effectuée dans un délai maximum de 2 ans SAUF impossibilité absolue ou sauf nécessité du Service Public auquel cas la durée d'indemnisation est portée à 3 ans.
- La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement du bien sinistré ou dans le périmètre du secteur sanitaire de l'Etablissement, sans qu'il soit apporté de modifications importantes à sa destination finale.
- La somme complémentaire ne sera payée qu'après présentation des justificatifs de la reconstruction ou du remplacement. L'indemnité totale sera toutefois limitée aux montants des travaux et des dépenses justifiées étant précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

4-2- Déclaration du sinistre

L'assuré doit déclarer le sinistre " dès qu'il en a eu connaissance ", de manière à permettre à l'assureur de procéder aux enquêtes utiles. Le délai de droit commun de déclaration d'un sinistre ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont donc pas pris en compte. **Ce délai est ramené à quatre jours ouvrés pour le vol.** Les sinistres dus à des catastrophes naturelles doivent être déclarés dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle (article A 125, annexe I (e) du Code des assurances). Les délais ne commencent à courir qu'à compter du lendemain à 0 heure du jour où s'est produit l'événement, ou du jour où l'assuré en a eu connaissance. La déclaration doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé. S'il s'agit d'un vol, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur une copie du dépôt de plainte.

4-3- Expertise des sinistres

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

En cas d'assurance pour compte, l'expertise après sinistre s'effectue avec le souscripteur du contrat.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état définitif de ses dommages matériels l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation.

Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

4.4- Règlement des sinistres

Le remboursement des sinistres s'effectuera T.V.A. INCLUSE. Des provisions pourront être avancées à l'Assuré en fonction de sa demande et de ses besoins.

L'Assureur pourra éventuellement (à la demande expresse de l'Assuré) régler directement les entreprises ayant effectué les travaux de remise en état ou de remplacement.

4.5- Gestion des Recours

En cas de dommages subis par l'Etablissement du fait d'un Tiers identifié, l'Assureur s'engage à effectuer le recours contre l'auteur des dommages pour les montants inférieurs à la franchise du contrat (si franchise retenue).

ANNEXE - HONORAIRES D'EXPERT-

Tranche	Montant contractuel de l'indemnité d'assurance en euros (1) Indexation de l'Indice FFB (2)	Taux limite de remboursement des honoraires d'expert assuré (3)
1^{ère} tranche	Jusqu'à 250 fois l'indice	4,50%
2^{ème} tranche	De 250 à 2 500 fois l'indice	4,50% sur 250 fois l'indice + 1% sur le surplus
3^{ème} tranche	De 2 500 à 9 800 fois l'indice	1,35% sur 2 500 fois l'indice + 0,50% sur le surplus
4^{ème} tranche	De 9 800 à 98 000 fois l'indice	0,71% sur 9 800 fois l'indice + 0,10% sur le surplus
5^{ème} tranche	Supérieur à 98 000 fois l'indice	0,16% sur 98 000 fois l'indice + 0,05% sur le surplus

(1) Le montant de l'indemnité correspond au montant contractuel de l'indemnité d'assurance, hors pertes indirectes, hors frais annexes et préjudices accessoires et avant application de la (ou des) franchise(s) contractuelle(s).

(2) L'indice de prix de la construction, publié par la Fédération Française du bâtiment et des activités annexes (FFB) ou par l'Organisme qui lui serait substitué.

(3) Le montant des honoraires ne pourra jamais excéder : ni le montant des honoraires réellement payés, s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculé comme indiqué dans le tableau ci-dessus, ni le montant du capital maximum garanti figurant aux Conditions Particulières du présent contrat.

N.B. : Ce CCTP relève de la propriété intellectuelle du CEGA. Toute reproduction totale ou partielle réalisée sans autorisation préalable de son auteur serait donc une atteinte aux droits d'auteur du CEGA et serait considérée comme une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur. C.A. N°11293.